



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : Mardi 03 septembre 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°29109484 : STE JAMME SPORTIVE 1 / ARCONNAY FC 1 – Coupe Pays de la Loire du 01.09.2024

Match arrêté par l'arbitre à la 34^{ème} minute suite à des incidents et au refus du club Arçonnay FC de revenir sur le terrain.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Seniors dispose que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que dans son rapport d'après-match, M. DESHAYES Benjamin – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : « *A la trente quatrième minute du match entre Saint Jamme sportive contre Arconnay fc au 1 er tour de la coupe pays de la loire konica minolta. Le score était de quatre à zéro pour Saint jamme. Sur un coup pieds de coin Mr Balidas Tristan (numéro 12 arconnay) en voulant récupérer le ballon a eu des mots avec Mr Loureiro Da Cruz Bermardino (numéro 5 saint jamme). Suite à ces mots une gifle a été donné par Mr Balidas Tristan à Mr loureiro Da Cruz. Des coups de points très violent on était échangé entre les deux adversaires au niveau du visages. Ce qui a entraîné un carton rouge pour les 2 joueurs. Pour acte de brutalités. Quelques seconde plus tard en arrivant à toute vitesse Mr Yasar Hakan (numero 13 arconnay) et venu donner un coup de genou et plusieurs coups de poings à Mr Lourerio. Ce qui a entraîné un carton rouge acte de brutalité. Avec l'aide du capitaine de saint jamme Mr Berthelot Jessy et de Mr Pleuvry Bernard. J'ai renvoyé tout le monde aux vestiaires pour calmer les différents joueurs. J'ai convoqué les deux capitaines et arbitres assistants ainsi que Mr Pleuvry Bernard en proposant une reprise du jeu. En précisent que tout nouvel incident je mètrai un terne au match. Par la suite au bout de dix minutes environ les joueurs et dirigeants de Arconnay ne souhaité pas reprendre la rencontre car ne se sentait pas en sécurité. J'ai donc repris le jeu avec l'équipe de saint jamme par le coup pieds de coin et sifflet trois fois pour la fin du match.* ».
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires correspondant à une bagarre entre plusieurs joueurs des deux équipes,
- Considérant que l'équipe de Arçonnay FC a refusé de reprendre la rencontre,

- Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et 9.2 du Règlement de la compétition.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Les faits

Réserve technique déposée par le club LES HERBIERS ARDELAY pour une exclusion temporaire à la 90^{ème} minute.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique a été renseignée par le capitaine de l'équipe LES HERBIERS ARDELAY à la fin de la rencontre et non à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 55€ (frais de constitution de dossier) à LES HERBIERS ARDELAY (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et 11.2 du Règlement de la compétition.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'J' and 'R' followed by 'Seigne'.

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'J' and 'L' followed by 'Renodau'.